

COLLOQUE DU 7 JUIN 2010

« *PRÉVENIR DES ARRIÉRÉS DANS LA JUSTICE ADMINISTRATIVE* »

RAPPORT PRESENTE PAR LA DELEGATION DU CONSEIL D'ETAT DE TURQUIE

Préparé par Jale KALAY
Juge au Conseil d'Etat

QUESTIONNAIRE

Pour accélérer le cours de la justice administrative, il faut distinguer trois axes de réflexion : les techniques pour limiter l'afflux de recours (I), les techniques visant à accélérer le déroulement de l'instance (II) ainsi que les critères éventuels de l'évaluation de l'activité juridictionnelle et leur mise en œuvre (III).

I. Les techniques pour endiguer l'afflux de recours

1- La saisine du juge administratif requiert-elle le ministère obligatoire d'un avocat ? Si oui, existe-t-il des dérogations à cette exigence ? Des exigences de qualifications ou d'ancienneté de l'avocat existent-elles ?

Dans le système Turc, devant les juridictions de l'ordre administratif, tant en première instance, devant le tribunal administratif, qu'en instance d'appel, devant le Conseil d'Etat, il n'y a pas de l'obligation du ministère d'avocat.

Toute personne dont les droits, les libertés ou les intérêts légaux sont susceptibles d'être touchés par l'acte administratif ou par la décision de justice, ou pour qui ces actes créeraient des droits ou des obligations, possédant capacité et intérêt pour agir ne peut normalement renoncer à exercer son droit de recours. Si le requérant estime que l'assistance d'un avocat lui est nécessaire, il a liberté de choisir l'avocat.

Toute personne physique a la capacité pour agir soit à titre personnel soit par un représentant légal ou par un avocat.

Par contre la personne morale doit saisir le juge par intermédiaire de sa mandataire ou de son représentant légal.

2- La compétence de la Cour administrative suprême se limite-elle aux points de droit (« cassation administrative ») ou statue-elle également comme instance d'appel connaissant des questions de fait ?

Il faut souligner que la Cour administrative suprême n'existe pas dans le système Turc pour le moment. Mais il faut noter qu'il y a un projet loi pour la création de la Cour d'administrative d'appel.

Dans les cas où le Conseil d'Etat examine des demandes et des protestations en tant que première instance, il ne se limite pas au seul examen des moyens du demandeur. Sur demande des parties le Conseil d'Etat peut rechercher d'autres éléments de preuve. Il peut également ordonner d'office des expertises, des témoignages et des examens des lieux.

Dans les cas où le Conseil d'Etat examine les affaires en tant qu'instance d'appel ou de cassation, il examine l'application de la règle de droit matérielle en fonction des faits que le tribunal de première instance a constaté dans la décision faisant l'objet du pourvoi. La compétence du Conseil d'Etat ne se limite pas aux points de droit. Elle réagit également comme instance d'appel connaissant des questions de fait.

Au terme de l'examen du pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat casse le jugement examiné du fait de la connaissance d'une affaire hors de l'attribution et de la compétence; de la contrariété de la décision au droit; de l'inobservation des dispositions procédurales.

A l'issue de l'examen du pourvoi en cassation, s'il est possible de rectifier les erreurs matérielles de la décision, le Conseil d'Etat peut les rectifier et ratifier le jugement.

3- Le droit d'appel devant la Cour administrative suprême est-il absolu ou connaît-il des limitations ? Si oui, dans quelles hypothèses ? Résumez brièvement la manière dont votre Cour interprète ces limitations.

Les jugements définitifs rendus par les tribunaux administratifs et fiscaux et les arrêts définitifs concernant les procès intentés auprès du Conseil d'Etat en tant que première instance sont examinés et jugés par voie de pourvoi, en cassation au sein du Conseil d'Etat, même s'il y a des dispositions contraires mentionnées dans certaines lois.

La recevabilité de l'appel est aussi subordonnée aux quelques critères comme le délai d'introduction, l'acquiescement des droits de greffe et les exigences de fond et de forme auxquelles il doit répondre. Le respect des critères de recevabilité est vérifié d'office par le juge.

Par contre, le droit d'appel connaît des limitations. On ne peut se pourvoir en cassation contre les décisions des tribunaux administratifs et fiscaux, faisant objet de l'appel (ou protestation) au Tribunal Administratif Régional.

Ces types de décisions ont été mentionnés dans l'article 45 de la loi sur la procédure de contentieux administrative. Les décisions concernées sont comme les suivantes :

- 1- Les actes relevant du changement de classe et de la fixation des notes des élèves de l'enseignement primaire et secondaire,
- 2- Les actes administratifs établis à l'encontre des agents publics en ce qui concerne leur détachement, leur destitution, leurs frais de déplacement, leur logement et leur congé par les préfetures, les sous-préfetures et les administrations locales ainsi que par les organes compétents des

- organisations provinciales des ministères et des autres institutions et établissements publics,
- 3- Les litiges provenant de l'application de la Loi sur la Prévention de l'Empiètement sur la Possession de biens immobiliers,
 - 4- Les litiges provenant des pratiques concernant les pensions allouées et les prestations sociales versées à titre d'assistance sociale par les institutions et les établissements publics en vertu de la Loi sur l'Allocation de Pension aux Citoyens turcs démunis, impuissants et seuls ayant 65 ans révolus et de la Loi sur l'Encouragement de l'Entraide et de la Solidarité sociales,
 - 5- Les litiges provenant des peines de fermeture de l'entreprise infligées conformément au Code de Procédure fiscale et ainsi que les décisions rendues par le juge unique du tribunal administratif ou fiscal.

Peuvent être attaquées en appel (ou protestation) auprès du tribunal administratif régional et ne peuvent pas être demandées en cassation au sein du Conseil d'Etat.

4- Existe-il des sanctions pour recours ou appels abusifs (amende pécuniaire pour recours téméraire ou vexatoire). Si oui, sont-elles prononcées à la demande de la partie adverse ou d'office par le juge ? La procédure respecte-t-elle le principe du contradictoire ? La décision est-elle motivée ? La formation est-elle collégiale ou à juge unique ?

La législation turque ne connaît pas le terme légal précis de demande «évidemment non-fondée» ou «prouvant une mauvaise foi».

Des sanctions spécifiques pour recours ou appels abusifs ne sont donc pas prévues. Les recours et protestations régulières et recevables selon les règles générales sont examinées au fond pour contrôler leur bien-fondé.

5- Existe-il une procédure préalable d'admission ou d'autorisation des recours devant la Cour administrative suprême ? Si oui, décrivez la procédure et les conditions de fond qui président à la non admission ou à la non autorisation (« leave of appeal ») du recours.

Les requêtes sont examinées en premier lieu dans l'ordre par un juge rapporteur désigné par le président de section au Conseil d'Etat et par un juge désigné par le président du tribunal aux tribunaux administratifs et fiscaux du point de vue de l'attribution et de la compétence du tribunal saisi, de contrôle de l'empiètement sur une autorité administrative, de l'intérêt et la qualité du requérant pour agir, de contrôle de l'acte susceptible ou non d'une opération qui doit faire l'objet d'un recours administratif et à laquelle il faudra donner suite, de l'expiration du délai, de la désignation de l'autorité administrative et de la conformité ou non aux articles 3 et 5 de la loi sur la procédure. L'examen à effectuer pour l'admission est conclue au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la réception des requêtes.

Si, de ce point de vue, les requêtes sont jugées contraire à un des ces points cités, le juge prépare un rapport; le passe au délibéré du tribunal ou de la section du Conseil d'Etat. C'est en délibéré collégial le tribunal ou la section décide à la non admission ou à l'irrecevabilité.

II. Les techniques visant à accélérer le déroulement de l'instance

- 1. Existe-il des procédures accélérées répondant à des situations d'urgence ? (à l'exception des procédures de référé qui ne préjugent pas du fond).***
- 2. Si oui, décrivez les conditions de fond, la procédure (caractère contradictoire ou non, la motivation de la décision, formation à juge unique ou non, l'intervention ou non de l'organe d'avis s'il existe, existence ou non d'une instruction, tenue ou non d'une audience, l'abrègement des délais pour dépôt de pièces ou observations, etc.).***

La notion de « procédure de référé » ne se trouve pas dans le contentieux administratif Turc, mais certaines procédures existent pour lesquelles la section peut décider de juger et d'examiner une demande « immédiatement ».

Lorsqu'un exemplaire de la requête avec ses annexes est notifié à l'administration, la défense de l'administration à celle-là est notifiée au requérant. Le délai pour déposer les mémoires est 30 jours depuis la notification de la mémoire de l'autre.

A condition qu'il y ait des raisons justifiées, le juge peut raccourcir les délais légaux concernant l'acquiescement des droits de greffe, le dépôt du mémoire de défense. Ce délai peut être raccourci par l'ordonnance des instances selon la demande du requérant. La durée minimum est celle estimée suffisante pour pouvoir raisonnablement effectuer, dans le cas concerné. Il y est arrivé que ce délai a été abrégé jusqu'aux 5 jours. Dans ce cas la notification de la requête est faite soit par le service du courrier express ou par l'intermédiaire de la greffe, par un personnel qui déplace au bâtiment de l'administration pour faire la notification. (Il faut noter que l'huissier n'existe pas dans le système turc)

- 3. Existe-il des procédures accélérées pour des recours manifestement fondés ou manifestement mal fondés ou manifestement irrecevables ? Si oui, mêmes sous-questions que sous II, 1.***

Non, il n'existe aucune procédure accélérée, que ce soit pour des recours manifestement fondés ou manifestement mal fondés ou encore manifestement irrecevables.

- 4. Existe-il des procédures accélérées pour des affaires réputées simples ? Si oui, mêmes sous-questions que sous II, 1.***

Il n'existe pas non plus de procédure accélérée pour des affaires réputées simples.

- 5. Hors les cas de référé qui ne préjugent pas du fond, existe-il des formations à juge unique et si oui pour quelles affaires ? Existe-il la possibilité pour le juge unique de renvoyer la cause à la formation collégiale ?***

Il n'existe aucune disposition légale prévoyant ou autorisant une formation à juge unique au Conseil d'Etat. Chaque section est formée par un président et au moins par quatre membres. Le quorum est de cinq personnes. Les décisions sont prises à la majorité. La section du Conseil d'Etat doit siéger, délibérer et rendre tous ses arrêts au nombre de cinq de ses membres.

6. *Existe-il des assouplissements à l'obligation de motivation ? (absence de l'obligation de répondre à tous les moyens ou à l'ensemble des observations ; motivation par simple référence aux dispositions pertinentes, etc.).*

L'annulation d'un acte pour irrégularité externe ; quant à l'attribution et à la compétence, à l'empiètement sur une autorité administrative, à l'intérêt pour agir, à la question de savoir s'il s'agit ou non d'une opération qui doit faire l'objet d'un recours administratif et à laquelle il faudra donner suite, à la forclusion ou à la désignation de la partie adverse ; on ne peut pas faire examen du fond. Donc un des moyens cités par ordre ci-dessus se trouve, on n'a plus besoin de rédiger d'autres moyens invoqués par le requérant. Il faut bien noter que l'examen préliminaire de la requête sur ces points est un contrôle d'office pour les juges.

Quant au contrôle interne de la requête, une fois les questions suffisamment éclaircies, il est procédé au vote et statué successivement sur chaque question. L'arrêt doit être motivé par des motifs clairs et concrets. Mais il n'est pas nécessaire de répondre à tous les moyens ou à l'ensemble des observations.

Ceux des membres qui demeurent en minorité pour l'une des raisons énumérées à l'article 15 (C'est à dire pour l'examen préliminaire) ou en matière de procédure votent aussi sur le fond de l'affaire. L'opinion de la minorité est rédigée au bas des décisions.

7. *Existe-t-il des procédures entièrement écrites, sans tenue d'audience ?*

Dans le système Turc, selon l'article 1er du Code de la Procédure Administrative Contentieuse, la procédure est écrite et le juge examine les conclusions des parties par le moyen de mémoires écrites au Conseil d'Etat, aux Tribunaux Administratifs Régionaux, aux Tribunaux Administratifs et aux Tribunaux Fiscaux.

Cependant l'audience est lieu obligatoirement à la demande d'une des parties pour les recours en annulation, pour les requêtes aux tribunaux administratifs et fiscaux et pour les recours introduits auprès du Conseil d'Etat statuant en tant que tribunal de première instance.

Pour les recours de pleine juridiction ou pour les recours fiscaux concernant les impôts, les droits, les taxes et les charges financières analogues pour demander l'audience au sein des tribunaux administratifs et fiscaux ou bien auprès du Conseil d'Etat statuant en tant que tribunal de première instance ; il faut que le montant de la demande excède un montant de livres turques déclaré tous les ans. Le montant fixé pour 2010 est ce qui dépasse 7.790 livres turques (équivalent de presque 3800 euros)

L'audience pour les recours en cassation dépend de la demande des parties et de la décision de la section concernée du Conseil d'Etat. La demande de débats peut être formulée par une requête dans les réponses et les mémoires en défense. Si la section accepte de tenir l'affaire en audience on fixe une journée pour le faire. Beaucoup de parties se réfèrent simplement à leurs écrits.

Par contre le Conseil d'Etat peut décider d'office de faire d'audience dans chaque étape du dossier.

8. *Existe-t-il des sanctions à l'encontre de la partie qui ne collabore pas à la procédure ?*

Non, il n'existe aucune sanction dans le système.

9. *Le juge qui soulève un moyen d'office est-il tenu dans tous les cas à ordonner la réouverture des débats ou à autoriser les parties à déposer de nouvelles conclusions ?*

Il faut noter que dans le système juridique administratif Turc, la procédure administrative est écrite. Pour les recours introduits auprès du Conseil d'Etat, sur la demande de faire l'audience, la section concernée doit donner son arrêt au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'audience. Mais si une des parties pendant l'audience déclare une nouvelle conclusion, un nouvel moyen, la section peut l'autoriser de le déposer par écrit. Une fois le jugement est pris pendant les délibérées de l'audience, on ne peut plus ordonner à la réouverture des débats ou à autoriser les parties à déposer de nouvelles conclusions.

10. *La procédure autorise-t-elle l'abrégement des délais de dépôt des mémoires et pièces ?*

Le délai pour déposer les mémoires est 30 jours depuis la notification de la mémoire de l'autre. A condition qu'il y ait des raisons justifiées, ce délai peut être raccourci par l'ordonnance de la section selon la demande du requérant. Pour les affaires urgentes dont le requérant n'a pas la possibilité d'attendre le délai normal, par exemple demande de l'annulation d'un concours, demande de l'annulation de rejet d'acceptation de passer l'examen etc., la section peut ordonner à l'administration à déposer les mémoires et les pièces dans un délai de 10 jours ou même 5 jours.

11. *La procédure autorise-t-elle la communication de la requête, des mémoires et pièces par la voie électronique ?*

Pour le Conseil d'Etat, il n'est pas possible de communiquer la requête, les mémoires et les pièces par la voie électronique.

Par contre dans le portail des citoyens sur le web site du Ministère de la Justice, les citoyens sont autorisés pour démarrer une session avec leur numéro de citoyenneté, à l'accès à certaines informations de résumé (p. ex. dates de procès, si le dossier a été reçue de la Cour de Cassation arrière, etc..) en ce qui concerne leurs cas étant essayés dans un civil ou administratives des organes judiciaires incorporées dans le système national d'informatique judiciaire UYAP. Dans le portail d'avocat, les avocats sont autorisés à consulter – basée sur autorisation accordée à eux – tous les documents de leur dossiers au sein des tribunaux qui font partie au système UYAP. Ils peuvent obtenir une copie de documents, ajouter des documents dans leurs dossiers par l'intermédiaire de signature électronique.

Mais il faut bien noter que ce système ne s'applique pas complètement pour les tribunaux administratifs pour le moment.(Il est possible de consulter le dossier mais pas déposer des pièces.)

Toutes les informations concernant ce système se trouvent dans les documents du séminaire 1 octobre 2009 lieu à Istanbul, sur le web site de l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne. (http://www.juradmin.eu/fr/events/event_015_fr.html)

12. *Le dépôt des mémoires et pièces est-il assujéti au respect de délais de rigueur, prescrits à peine d'irrecevabilité ? Si oui, existe-t-il des exceptions à cette règle ?*

Si le tribunal est convaincu de l'impossibilité de les produire en temps requis, les documents qui n'ont pu être remis en même temps que les requêtes et les défenses, sont acceptés et notifiés à l'autre partie.

Par contre, si ces documents sont produits pendant l'audience et si l'autre partie déclare pouvoir y répondre tout de suite ; ou déclare ne pas les répondre ; on n'ordonne pas à les notifier.

Mais en pratique au Conseil d'Etat, on n'applique pas strictement ces règles et jusqu'avant de signer le formulaire de l'arrêt pendant les délibérés, on prend en considération tous les documents.

13. *Le nombre de mémoires est-t-il limité ? Existe-t-il la possibilité de déposer des mémoires et pièces complémentaires ?*

Un exemplaire de la requête avec ses annexes est notifié à l'administration, la défense de l'administration à celle-là est notifiée au requérant. La mémoire en réplique du requérant à l'administration et la mémoire en duplique de l'administration au requérant se sont envoyés.

Le requérant ne peut plus répondre au duplique de l'administration. Mais cependant si les instances examinant le duplique, non content à des arguments que le requérant doit répondre, on peut accorder un délai à celui-ci. Le délai pour déposer les mémoires est 30 jours depuis la notification de la mémoire de l'autre.

Les parties peuvent déposer des mémoires et pièces complémentaires dans leur délai de 30 jours.

Après la fin de délai de dépôt des mémoires, les mémoires ne seront pas acceptées. Les parties ne peuvent pas réclamer en justice, argumentant sur les conclusions en réplique ou en duplique données après la fin du délai.

14. *La procédure prévoit-elle l'obligation de déposer un mémoire de synthèse ?*

Il n'existe pas d'obligation de déposer un mémoire de synthèse. Dans le système Turc, le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs et fiscaux procèdent d'office à toutes sortes d'examens relevant des procès dont ils connaissent.

15. *Peut-on déposer in extremis, après clôture de l'instruction, de nouvelles pièces ou des notes de plaidoirie ou d'observations ?*

Un formulaire est remplie indiquant pour chaque dossier de recours les noms et prénoms du président et des membres qui ont participé aux délibérations, du procureur qui a émis ses avis, du maître des requêtes au Conseil d'Etat et des parties ainsi que le numéro d'ordre du dossier et brièvement l'objet du recours et le résultat de la décision et les majoritaires et les minoritaires. Ces formulaires sont signés à la même session par les participants et conservés dans leur dossier. Le juge rapporteur a 2 mois pour rédiger l'arrêt.

On peut déposer des nouvelles pièces dans le dossier après avoir fait le délibérée, mais ces pièces ne sont pas prises par la section du Conseil d'Etat, parce que le procès-verbal a été déjà signée.

En cas de la cassation du jugement, le dossier est renvoyé par le Conseil d'Etat au tribunal qui avait rendu la décision. Le tribunal examine le dossier plus prioritairement par rapport aux autres affaires et les nouvelles pièces ou des nouveaux documents sont pris en charge.

16. *Peut-on invoquer de nouveaux moyens en cours de procédure ?*

Voir les réponses ci-dessus.

17. *Peut-on invoquer de nouveaux moyens en degré d'appel ?*

Voir les réponses ci-dessus.

18. *Existe-il des voies de recours pour accélérer le cours de la procédure ou pour faire sanctionner le dépassement du « délai raisonnable » conformément à l'arrêt Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme ?*

Il n'existe pas de voie de recours spécifique permettant d'accélérer le cours d'une procédure pendante devant une autorité administrative.

Devant les juridictions administratives, même il y a la possibilité de demander une abréviation des délais en cas d'urgence, il n'existe pas non plus de voie de recours spécifique permettant une accélération du cours de l'instruction.

19. *Qu'entend la jurisprudence par « délai raisonnable » d'une procédure au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? Indiquez quelques affaires, s'il y a lieu, où le dépassement du délai raisonnable a été sanctionné.*

Selon une règle précise dans la loi procédurale, les instances doivent se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de l'audience qui a mis fin à l'examen du litige. Dans les cas où une ordonnance d'office demandant des pièces ou conclusions complémentaires par les instances, les dossiers sont examinés en priorité.

Mais il ne s'est pas encore développé une jurisprudence qui sanctionne le dépassement du délai raisonnable par les tribunaux ou par le Conseil d'Etat.

III. Critères de performance

1. *Existe-t-il des critères quantitatifs et qualitatifs tendant à mesurer la « performance » de l'activité juridictionnelle ? Quelle est la valeur juridique de ces critères et de quel organe émanent-ils ?*

Les critères d'évaluation de l'activité des magistrats sont déterminés par la Loi des Juges et des Procureurs numéro 2802. Ces textes établissent des critères généraux et des critères spécifiques. Les critères généraux sont les mêmes pour tous les magistrats et les critères spécifiques sont différenciées selon la spécificité de la fonction des juges, des procureurs, des juges d'instruction.

L'évaluation des magistrats se fait par le Conseil Supérieur des Juges et des Procureurs, un organe extérieur, indépendant, permanent et collectif représentant le pouvoir juridictionnel de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et assurant son indépendance.

Le Conseil a un rôle important dans le domaine de l'œuvre individuelle d'un juge, comme étant l'autorité compétente pour la promotion des juges et des procureurs.

Les principes fondamentaux pour la promotion des juges et des procureurs publics; qualification dans la profession, l'ancienneté et l'éthique judiciaire. La profession des juges et des procureurs est composée de quatre classes. De haut en bas, ces classes sont de première classe, désignée comme première classe, deuxième classe et troisième classe.

L'ancienneté des juges et des procureurs est désignée conformément à leurs diplômes et des grades. Les juges et les procureurs obtiennent un grade chaque année et promotion en deux ans selon la décision du Conseil Supérieure.

Il existe trois types de promotion, qui sont distingués (la meilleure promotion), préférentiel (la promotion de moyens) et ordinaire (le type minimum de promotion).

Les principaux critères de promotion sont à la fois quantitatifs et qualitatifs, des juges et des procureurs sont cités dans le Code des Juges et des Procureurs ; l'exactitude dans les arrêts, la rapidité dans le traitement des affaires, respect à l'utilisation de la législation etc.... L'évaluation est basée sur le nombre des affaires examinées par les tribunaux de grande instance (qui sont passés par la demande d'appel ou de cassation via la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat).

Pour tous les cas examinés par les tribunaux, la section concernée de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat remplit un formulaire à l'égard de l'exactitude de l'arrêt, la rapidité dans le traitement de l'affaire, le respect du délai raisonnable de la solution des affaires ; le respect du délai légal de la rédaction des arrêts, la résolution dans le délai légal des autres attributions établies par l'ordre de service, la mise en œuvre des dispositions de procédure dans son intégralité et à temps, la qualité de la rédaction des arrêts, la capacité d'analyse et de synthèse, les capacités de communication claire et logique la capacité de compréhension par rapport au sujet de l'affaire, le succès dans l'avis motivé, en tenant compte des cas précédents, la qualification et le contenu de l'accusation (pour les procureurs uniquement). Les notes données par les hautes cours sont classées de très bonne, bonne, moyenne ou faible.

Ratio de procureur entrants et finalisé des cas par un juge ou public est un critère de promotion. Toutefois, les ratios sont à la discrétion du Conseil supérieur des juges et des procureurs. Les principes énoncés par le Haut Conseil des juges sont, pour la promotion de distinguer 80% des cas entrant, pour la promotion préférentielle 70% des cas entrant, pour la promotion ordinaire, 50% des cas entrant devrait être finalisée dans la période de promotion de la juges. . L'intégrité, avec les critères citées dans le Code dudit, le respect des standards de comportement en conformité avec l'honneur et la dignité de la profession, établis par le Code déontologique des juges et des procureurs, des sanctions disciplinaires appliquées et restées définitives sont pris en considération par la Conseil Supérieure. Certaines exceptions sont prévues pour les conditions particulières et à des tribunaux spécialisés pour assurer des chances égales de promotion : la participation aux programmes de formation professionnelle continue, des ouvrages et des articles publiés, y compris des contributions à l'élaboration des recueils ou bulletins de jurisprudence, des projets et des recueils d'actes normatifs ou d'autres formes de perfectionnement professionnel.

2. *Existe-il des données statistiques sur la durée moyenne d'une instance devant la Cour administrative suprême ainsi que la durée moyenne d'une procédure depuis la juridiction de première instance jusqu'à la décision définitive de la Cour administrative suprême ?*

Il n'existe pas de données statistiques officielles sur la durée moyenne d'une instance devant le Conseil d'Etat ou sur la durée moyenne d'une procédure depuis la juridiction de première instance jusqu'à la décision définitive du Conseil d'Etat.

3. *Existe-il des différences notables dans la durée des procédures selon la nature de l'affaire ?*

Considérant le nombre très élevé des litiges administratifs présentés devant le Conseil d'Etat, les affaires en première instance ainsi qu'en tant que juge de cassation, aucune statistique officielle sur la durée moyenne de la procédure n'est établie.

4. *Les juridictions inférieures sont-elles autorisées à solliciter, en cours d'instance, l'avis de la Cour administrative suprême sur une question nouvelle de droit dans le but d'assurer la sécurité juridique et prévenir un afflux de contentieux ?*

Aucune disposition légale ne permet aux tribunaux de saisir, ni en cours d'instance, ni à un autre stade, le Conseil d'Etat, d'une question en quelque sorte préjudicielle, afin d'obtenir sa position sur une nouvelle question de droit.

5. *Quel est le ratio entre le nombre de magistrats de la Cour administrative suprême et le nombre d'affaires tranchées sur une année?*

Le Conseil d'Etat de Turquie est, en tant que la cour administrative suprême, une instance faisant fonction de cassation et de tribunal administratif et à la fois un organe de consultation et d'examen.

Le Conseil d'Etat se compose de treize sections dont douze contentieuses et une administrative. Chaque section est formée par un président et au moins par quatre membres. Le quorum est de cinq personnes. Les membres de carrière du Conseil d'Etat, selon la loi sur Le Conseil d'Etat, sont Président du Conseil d'Etat, Procureur Général, les vice-présidents (au nombre de deux), les présidents de sections et les conseillers.

Les cadres de conseiller sont au nombre de 78. (3 postes sont actuellement vides) Parmi les 75 membres, les 17 membres sont les suivants : le Président, le Procureur Général, les vice-présidents et les présidents de sections.

Au Conseil d'Etat, par ailleurs, il existe 16 maîtres des requêtes en chef ; nombre suffisant de maîtres des requêtes pour chaque section. (Actuellement 230) et 57 procureurs (commissaires du gouvernement). Les procureurs et les maîtres des requêtes sont nommés par le Conseil Supérieur des Juges et de Procureurs parmi les juges de la juridiction administrative. Les maîtres des requêtes sont affectés aux sections par le Conseil des Présidents. Ils étudient les dossiers et communiquent leurs avis et rédigent les projets des arrêts. Les procureurs accomplissent leurs fonctions sous le contrôle du Procureur Général, examinent les dossiers au nom du Procureur Général et remettent leurs conclusions écrites.

Chaque mois on fait une statistique concernant les requêtes entrées, les requêtes résolues, les requêtes pendantes pour 12 sections (sauf la section consultative) et 2 Assemblées des Sections du Contentieux Administratif et Fiscal ; soit en instance première

soit en appel, avec les demandes de sursis à exécution et au fond. Tous les ans on a le résultat desdites requêtes pour chaque section.

Au cours de l'année judiciaire 2009, c'est-à-dire 01 janvier 2009-31 décembre 2009, le nombre demandes de requêtes de 12 sections a atteint 124464, le nombre d'affaires tranchées a atteint 105140 affaires. Cela montre que parmi les 220 maîtres de requêtes aux sections 478 affaires par magistrat ont été tranchées en 10 mois.

6. *Quel est le ratio entre le nombre de juges et le nombre de collaborateurs ?*

Au Conseil d'Etat Turc ce sont les maîtres des requêtes qui étudient les dossiers et rédigent les projets des arrêts. Chacun travaille tout seul, n'est pas assisté de référendaires ou d'autres collaborateurs.

7. *Existe-il au sein de la Cour administrative suprême des magistrats spécialisés qui ne traitent que d'une catégorie déterminée d'affaires ? Cette spécialisation résulte-elle de la loi ou d'une simple répartition interne des fonctions ?*

Le Conseil d'Etat se compose de treize sections dont douze contentieuses et une administrative selon la Loi sur le Conseil d'Etat numéro 2575.

Les membres sont affectés aux sections par décision du Conseil des Présidents, et selon les nécessités du service, ils peuvent être mutés à d'autres sections suivant la même procédure.

Toutes les attributions de chaque section sont citées dans la Loi sur Le Conseil d'Etat numéro 2575. Mais il peut arriver que le Conseil Présidentiel décide la répartition des affaires entre les sections.

Selon les articles de ladite loi les attributions des sections sont comme les suivants :

1-La Deuxième Section statue sur les actions concernant les conflits découlant de la législation sur la fonction publique.

2-La Troisième Section statue sur le règlement de juges dans les conflits d'attribution et de compétence entre les tribunaux fiscaux et sur les actions concernant les affaires, certes en rapport avec les impôts, les droits et les taxes mais restant en dehors du ressort des autres sections du contentieux fiscal.

3-La Quatrième Section statue sur les actions concernant les impôts sur le revenu et les sociétés.

4-La Cinquième Section statue sur les actions relevant des conflits qui proviennent de la législation sur la fonction publique.

5-La Sixième Section connaît des actions concernant les travaux de reconstruction, d'expropriation et de démolition et les affaires y relatives ; les conflits découlant de la législation sur les œuvres antiques.

6-La Septième Section statue sur les actions concernant les droits de douanes, les impôts sur les dépenses et les importations ; l'impôt sur les exploitations ; les impôts sur les véhicules à moteur et les taxes sur l'achat de véhicules ; les impôts sur les successions et les mutations ; les droits de timbre et les taxes sur les dépenses de voyage à l'étranger.

7- La Huitième Section tranche les actions concernant l'application de la législation sur les villages, les municipalités et les administrations particulières ; la déchéance de leur qualité des organes électifs des administrations locales ; la législation sur les frontières, l'habitat et l'acquisition de terre ; la législation sur les mines, les carrières et les forêts ; la

législation sur les organisations professionnelles à caractère d'établissement public ; les affaires relevant des étudiants et de l'enseignement et le Code de la Route.

8-La Neuvième Section statue sur les recours concernant la taxe foncière et la taxe sur l'achat immobilier ; l'impôt sur la plus-value immobilière ; les impôts, les droits, les taxes perçus par les villages, les municipalités et les administrations particulières, et la loi sur les taxes.

9-La Dixième Section statue sur les actions et les affaires concernant le règlement de juges dans les conflits d'attributions et de compétence entre les tribunaux administratifs et les demandes connexes ; les conflits restant en marge des attributions des autres sections du contentieux administratif à l'exception des sections du contentieux connaissant des procès fiscaux et les conflits relatifs à la législation sur la Protection de la Valeur de la Monnaie turque.

10-La Onzième Section statue sur les procès concernant les conflits découlant de la législation sur la fonction publique.

11-La Douzième Section statue sur les actions concernant les conflits découlant de la législation sur la fonction publique.

12-La Treizième Section règle les actions concernant les conflits qui n'entrent pas dans le ressort des autres sections du contentieux du Conseil d'Etat et découlant:

- a) de la Loi sur la Protection de la Concurrence,
- b) de la Loi sur le Marché électrique et de celle sur le Marché du Gaz naturel,
- c) de la Loi sur la Réglementation des Pratiques de Privatisation et la Modification de certaines lois et décrets-lois,
- d) de la Loi sur l'Exécution de Certains Investissements et services dans le cadre du modèle «Construis – Exploite – Cède»,
- e) de la Loi sur la Création et l'Exploitation des Installations de Production d'Energie électrique par le modèle «Construis – Exploite» et la Réglementation de la Vente d'Energie,
- f) de la Loi sur la Restructuration de la Direction Générale des Exploitations du Tabac, des Produits de Tabac, du Sel et de l'Alcool et la Production, l'Achat et vente intérieurs et extérieurs du Tabac et des Produits de Tabac ainsi que sur la Modification de la Loi No. 4046 et du Décret-loi No. 233,
- g) de la Loi sur l'Elaboration et l'Application de la Législation technique concernant les Produits,
- h) de la Loi sur le Marché public,
- i) de la Loi sur la Fondation et les Emissions des Radios et des Télévisions,
- j) de la Loi sur le Sucre,
- k) de la Loi sur la T.S.F.,
- l) de la Législation sur la protection la valeur de la monnaie turque,
- m) de la Loi sur le Marché financier,
- n) de la Loi sur les Banques.